

# CAISSES ENREGISTREUSES : LES 10 GRANDES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

LES ARTISANS  
CHARCUTIERS  
TRAITEURS



## 1/Quand ?

La réglementation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2/Qui et quoi?

Les commerçants qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'une caisse enregistreuse, d'une balance ou d'un couple caisse/balance devront présenter une attestation ou une certification justifiant que leur système d'enregistrement répond aux conditions de l'administration fiscale (1/ Inaltérabilité 2/ Sécurisation 3/ Conservation 4/ Archivage des données).

Les commerçants concernés sont ceux dont les clients ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) mais également ceux dont les clients sont des particuliers ET des professionnels.

## 3/Caisse enregistreuse ? Balance ?

### Qui est concerné ?

**Votre balance ET votre caisse sont concernées à partir du moment où elles mémorisent les encaissements.**

Si votre balance ou votre caisse enregistre les opérations de paiement (poids/prix, mode de paiement, prix, date, etc.), votre matériel doit être certifié.



## 4/Pour tous les modes de paiement ?

Le dispositif envisagé vise **tous les logiciels et systèmes de caisse permettant l'enregistrement des opérations de règlements** de leurs clients quel que soit le mode de règlement. Il n'est pas prévu de limiter le dispositif aux règlements réalisés en espèces.

## 5/Je ne dispose pas d'une caisse enregistreuse, suis-je obligé de m'équiper ?

Si votre système actuel ne permet pas l'enregistrement de vos opérations de paiement, vous n'êtes pas obligé de vous équiper.

En contrepartie, une **comptabilité irréprochable** vous sera demandée en cas de contrôle de l'administration fiscale : Livre de compte détaillé par jour/Tickets/Comptabilité certifiée conforme par votre comptable.

# CAISSES ENREGISTREUSES : LES 10 GRANDES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

LES ARTISANS  
CHARCUTIERS  
TRAITEURS



## 6/Je dispose seulement d'une balance, suis-je concerné ?

Si votre balance ne dispose pas de fonction de mémorisation des opérations d'encaissement : vous n'êtes pas concerné.

Si votre balance dispose d'une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement : vous êtes concerné.

Dans ce cas, 3 situations sont possibles :

1/ L'utilisation d'une balance comptoir poids/prix : la balance doit être certifiée ;

2/ L'utilisation d'une balance comptoir poids/prix avec une solution de connexion à une caisse certifiée : le couple doit être certifié ;

3/L'utilisation d'une balance tactile intégrée ou terminal point de vente, qui intègre à la fois une solution de pesage et d'encaissement, certifié : l'ensemble doit être certifié.

## 7/Ma caisse enregistreuse est ancienne, dois-je en acquérir une nouvelle ?

Si votre système de pesage et d'encaissement ne peut pas être certifié ou faire l'objet d'une attestation, vous devrez alors vous équiper d'un nouveau matériel répondant aux critères cités en question 2.

## 8/Comment prouver que mon matériel est conforme ?

Vous devez justifier :

- soit d'une attestation délivrée par votre fournisseur,
- soit d'un certificat délivré par un organisme certificateur agréé (Afnor ou LNE).

## 9/Où peut-on trouver la liste des logiciels et systèmes de caisses certifiés ?

La liste des logiciels et systèmes de caisses certifiés est **consultable sur les sites internet des deux organismes** accrédités par le Cofrac :

- AFNOR Certification : [www.infocert.org](http://www.infocert.org)
- Laboratoire national de métrologie et d'essai : [www.lne.fr](http://www.lne.fr)

## 10/Quelle sanction encourue en cas de contrôle ?

En cas de non présentation du certificat lors d'un contrôle de l'administration fiscale, le montant de **l'amende encourue est de 7 500 € par équipement non certifié.**

L'amende s'applique de nouveau en cas de non présentation du certificat dans les 60 jours.